



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE



Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Portel des Corbières (11) déposé par Reden Solar - SAS RS Projet CRE4

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° saisine: 2019-7318
Avis émis le : 16 mai 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 19 mars 2019, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur le territoire de la commune de Portel-des-Corbières (11), déposé par la SAS RS Projet CRE4. Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 19 mai 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 16 mai à Montpellier, formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, et Marc Challéat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

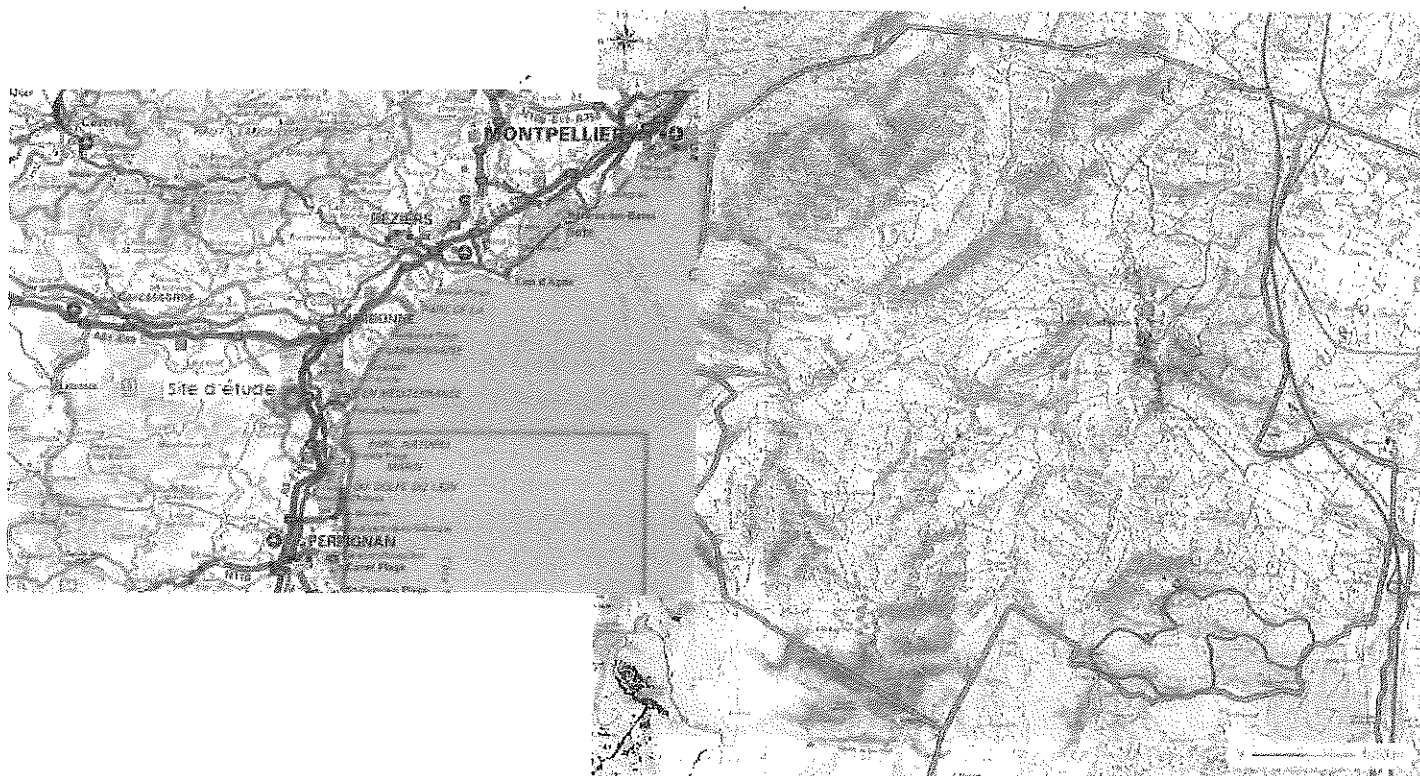
Le projet se compose de cinq entités reliées entre elles par des pistes. Il est localisé dans un site naturel à forts enjeux de biodiversité et de paysages et avec un risque incendie très élevé.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne permet pas de considérer que le choix du site pour l'installation de ce projet, relèverait d'un caractère impératif. Elle estime que ce choix n'est pas suffisamment justifié au regard des enjeux environnementaux et des recommandations de la doctrine régionale en matière d'implantation de projets photovoltaïques au sol.

L'étude d'impact présente de nombreuses insuffisances sur la réalisation des inventaires naturalistes, sur l'analyse paysagère ou encore sur celle des impacts du projet en phase travaux et sur le long terme.

La MRAe estime que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas réalisée et formule des remarques en conséquences, détaillées dans les pages suivantes.

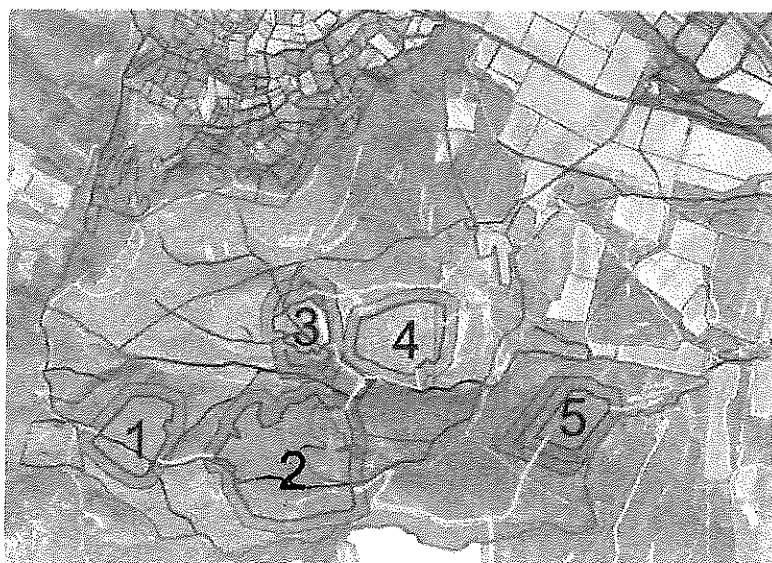
Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale solaire au sol est localisé sur la commune de Portel-des-Corbières aux lieux dits « Le Fenouil », « Ginestas », « Fontvieille », « Courtalous », « Videbouteille ». Le terrain (unité foncière de 262 ha) est situé au sud de la commune, en limite avec la commune de Roquefort-des-Corbières, où un parc photovoltaïque est déjà présent en continuité avec l'unité foncière du projet. Le projet s'implante au sein d'espaces naturels, de garrigues, sur les premiers reliefs des Corbières qui entourent le territoire de la commune au nord, à l'ouest et au sud. Portel-des-Corbières est comme son nom l'indique « porte des Corbières » un espace de transition entre les étangs et le massif des Corbières.

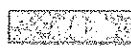
Le projet se compose de cinq entités clôturées, reliées entre elles par des pistes existantes à redimensionner pour certaines (l'étude ne précise pas lesquelles ni dans quelle mesure). La superficie totale clôturée est de 39,13 ha. Les panneaux sont installés sur des structures fixes avec une hauteur maximale de 2 mètres. La solution d'un ancrage par pieux battus est envisagée. La puissance totale installée est de 28 MWc. Le site comprend également six postes onduleurs/transformateurs et un transformateur haute tension pour passer de 20 kV à 63 kV (11 m² et 2,35 m de haut),



ACCES AUX ZONES (chaussée de 4m minimum)
avec une largeur de 4m x 32m tous les 200m (si chaussée < 6,00m)
Débroussaillage et maintien en état débroussaillé à 10m
de part et d'autre des différentes voies d'accès à l'intérieur du site

EMPRISE FONCIERE

REPERAGE DES ZONES



ZONE PERIPHERIQUE DE
50m A DEBROUSSAILLER



ZONE PERIPHERIQUE DE
100m A DEBROUSSAILLER



un poste de livraison (28 m² et 2,50 m de haut), des pistes internes, périphériques et de liaison (environ 2,3 km), des clôtures de 2 mètres de haut, des citernes incendie de 120 m³ (une par entité).

L'accès se fait par une piste au sud, sur la commune de Roquefort-des-Corbières. Chaque entrée est munie d'un portail. Les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude ont été prises en compte pour l'aménagement des entités, les circulations internes et externes et le débroussaillage réglementaire.

Au regard de l'urbanisme, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme depuis la caducité du plan d'occupation des sols en 2017. Le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration et le projet est compatible avec le projet de PLU. Des voies ouvertes à la circulation publique existent sur le site : il est prévu de les déclasser.

La MRAe relève que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) de l'Aude réunie le 21 mars 2019 a émis un avis défavorable considérant « que le projet se situe sur un secteur présentant de forts enjeux environnementaux et l'absence de véritable réflexion sur la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » qui devrait figurer dans l'évaluation environnementale ».

Dans l'Aude, un pôle « énergies renouvelables » regroupe notamment différents services de l'Etat. Il permet aux porteurs de projet de bénéficier d'un cadrage préalable, de recueillir les alertes potentielles et les attentes des services en amont du dépôt des demandes d'autorisation. Le maître d'ouvrage de ce projet n'a pas souhaité présenter son projet devant de cette instance.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques en présence d'habitats naturels, d'espèces protégées et/ou à forte valeur patrimoniale ;
- l'intégration paysagère du projet, qui induit des vues depuis les cheminements proches ou en surplomb, depuis les territoires éloignés à l'est du site et depuis l'oppidum du Pech Maho ;
- les effets cumulés notamment avec un parc photovoltaïque existant en limite de l'unité foncière du projet ;
- le risque « feu de forêt » caractérisé comme « fort à très fort », sur des terrains composés d'une végétation de garrigue ;
- le risque d'érosion du sol.

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude comporte bien les éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, les thématiques sont peu approfondies et le lecteur ne peut se reporter sur les études spécialisées naturaliste et paysagère pour étayer sa réflexion, le dossier fourni ne les annexant pas.

Le choix d'implantation du projet sur la commune de Portel-des-Corbières a été déterminé par une opportunité foncière et énergétique (page 121). L'étude présente les différents avantages à développer le projet dans ce secteur. La MRAe relève que le choix arrêté sur ce secteur n'est pas appuyé d'une réflexion globale à l'échelle du territoire de la commune voire au-delà, et que l'étude d'impact ne permet pas de considérer que l'installation de ce projet dans un site naturel à forts enjeux de biodiversité et paysager, avec un risque incendie très élevé, relèverait d'un caractère impératif. La MRAe estime que le choix du site n'est pas suffisamment justifié au regard des enjeux environnementaux et rappelle que la production électrique est à privilégier sur les sites artificialisés ou dégradés, conformément aux recommandations de la doctrine régionale² en matière d'implantations photovoltaïques au sol.

L'étude passe très rapidement sur la justification du projet au regard des schémas et des plans. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Narbonnaise est actuellement en révision. L'étude d'impact fait ressortir que le projet de document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT vise à promouvoir l'emploi des énergies renouvelables, mais omet de préciser par ailleurs les exigences du DOO en ce qui concerne la préservation des continuités écologiques et des paysages.

Concernant la charte et le plan du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, l'étude se limite à indiquer que le projet est situé au cœur de la zone des piémonts, secteur à mutation rapide et à forte sensibilité paysagère et que le projet coupe une connexion écologique terrestre. Ces deux aspects ne sont pas développés dans la suite de l'étude, ce qui manque pour prendre en compte l'ensemble des impacts du projet.

² *Orientation et Objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon*

L'étude d'impact indique que le raccordement électrique du parc au réseau public a fait l'objet d'une « étude simple » réalisée par Réseaux de Transport d'Electricité (RTE). Cette étude montre qu'un raccordement est possible en coupure sur la liaison 63 kV Mas Nou-Livière à une distance de 4,7 km, par une ligne enterrée. Toutefois la MRAe relève que les impacts potentiels de ce tracé ne sont pas décrits dans l'étude d'impact alors que celle-ci doit porter sur l'opération d'aménagement dans son ensemble. **La MRAe recommande de faire des hypothèses de tracé et d'analyser les impacts potentiels de ce raccordement souterrain.**

Concernant la qualité des inventaires naturalistes réalisés, la MRAe relève qu'une même personne réalise des inventaires sur les oiseaux, les reptiles et les amphibiens la même journée, ou que des journées « d'inventaire général » à deux sont comptées tant pour la flore et les habitats que pour plusieurs groupes faunistiques. En tout, dix journées sont consacrées aux inventaires de terrain et toutes portent sur plusieurs groupes ou thématiques. Au-delà du fait que cette organisation interroge sur la très large compétence nécessaire des différents intervenants, cela limite de fait la pression d'inventaire sur chacun des groupes. **La MRAe considère que le protocole d'inventaire présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : polyvalence des intervenants, pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe, avec un nombre d'observations d'espèce qui apparaît faible au vu des milieux concernés.**

L'analyse des effets cumulés est inexistante malgré la présence d'autres parcs photovoltaïques en bordure de l'aire d'étude : quelques lignes page 156 balayent à la fois le paysage et les milieux naturels et concluent même à un effet positif des parcs photovoltaïques qui contribueraient à maintenir des zones ouvertes pour les rapaces et les reptiles, ce qui n'est qu'affirmé et pas démontré. **La MRAe relève que l'étude d'impact devrait être complétée par une analyse des effets cumulés du projet sur les espèces et les habitats identifiés, et par une analyse étayée de photomontages, aux différentes échelles du paysage, pour les effets paysagers cumulés avec les parcs existants.**

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage marqué par un relief légèrement ondulé. Orienté vers l'est, il domine la plaine et les étangs à l'ouest de Sigean.

Il s'implante dans le parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, au cœur de la zone des piémonts à forte sensibilité paysagère (page 55). L'étude précise que le pied de ces piémonts des Corbières est très plat. Depuis les reliefs qui le dominent, « les sites sont très visibles selon les positions adoptées ». « Les enjeux visuels depuis la plaine à l'est sont notables mais difficilement localisables en raison de la ponctualité des vues et de l'importance des arbres dans le découpage des vues ». La MRAe souligne qu'il s'agit des points de vue potentiellement les plus impactés, mais que l'analyse fournie manque d'éléments permettant de juger de cet impact depuis ces secteurs et notamment depuis les voies de communication. Le projet est également visible dans les panoramas offerts depuis l'oppidum de Pech Maho.

En vues rapprochées, le projet est visible par les occupants du mas voisin, par les chasseurs et promeneurs qui traversent le site pour rejoindre le sommet des reliefs avoisinants, itinéraires à caractère touristique.

La faiblesse de l'analyse des effets cumulés avec les trois îlots photovoltaïques existants ne permet pas d'évaluer le renforcement de l'artificialisation du lieu, ni l'effet du parc cumulé à l'existant dans l'environnement proche et lointain, qui constituerait un ensemble d'environ 60 ha. La surface aménagée serait triplée.

Le MRAe relève que l'analyse paysagère présentée est insuffisante pour juger de l'effet du projet dans son environnement.

Habitats naturels, faune et flore

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pour objet de permettre de « raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes à une très grande échelle spatiale ». Le projet s'implante sur un corridor écologique dont la continuité est jugée essentielle pour relier les réservoirs de biodiversité des Corbières avec ceux plus proches du littoral (page 85). **La MRAe relève que l'étude d'impact devrait traiter cette sensibilité en évaluant le risque de fragmentation des milieux au regard des espèces concernées. En l'état, l'étude ne démontre pas que les mesures proposées (clôtures perméables, linéaires arborés, espace entre chaque zone) sont suffisantes pour maintenir les connexions écologiques.**

Les principaux habitats concernés sont des garrigues calcicoles et des forêts de pins d'Alep et garrigues. Trois habitats sont identifiés à enjeu fort : la mare temporaire, les cours d'eau intermittents et les pelouses à Brachypode rameux, habitat d'intérêt communautaire prioritaire diffus sur la zone d'étude, pouvant être impactés sur les secteurs 3, 4 et 5. L'étude n'identifie pas de flore protégées sur le site, mais relève quelques stations de plantes rares et/ou patrimoniales sur quatre des cinq secteurs.

Concernant la faune, le projet est directement concerné par cinq plans nationaux d'action : en faveur de l'Aigle de Bonelli, de la Pie grièche à tête rousse, de l'Aigle royal (domaine vital), des odonates, du Lézard ocellé. Il est entièrement inclus dans la zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II « Corbières orientales et centrales » qui abrite plus particulièrement des espèces végétales et d'oiseaux déterminantes ou remarquables. Le périmètre de la ZICO « basses Corbières » (zone importante pour la conservation des oiseaux) est contigu à celui de l'aire d'étude rapprochée. La zone 3 et une partie de la zone 4 sont dans le domaine vital de l'Aigle royal. Neuf espèces d'oiseaux au statut patrimonial ont été observées sur la zone d'étude ou ses abords immédiats, dont sept nicheurs probables ou certains : Pie grièche à tête rousse, linotte mélodieuse, Fauvette pitchou, Busard cendré, Huppe faciée, Alouette lulu, Chardonneret élégant. Malgré ces enjeux, l'étude qualifie de « faible » (« modéré » pour les nicheurs) l'impact sur l'avifaune ce qui apparaît sous-estimé, dans la mesure où le projet induit une perte nette d'habitats (territoire de chasse et de reproduction) pour des espèces protégées et/ou bénéficiant d'un PNA. En particulier, l'enjeu sur l'Aigle de Bonelli n'est pas évalué au regard de la position du ministère de la transition écologique et solidaire, défavorable à l'implantation de parcs photovoltaïques dans les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli.

Trois espèces de reptiles sont observées, dont une à très forte patrimonialité (Psammodrome d'Edwards). D'autres sont potentiellement présentes avec des enjeux faibles ou modérés. Les enjeux sont jugés faibles pour les chauves-souris qui utilisent le secteur comme terrain de chasse. La possibilité que le boisement de Pins d'Alep au centre du foncier puisse servir de gîte ne devrait pas être totalement écartée (seulement deux journées d'inventaire en juillet).

Concernant les amphibiens, l'étude manque de précision : des têtards de Pélodyte ponctué sont observés dans la mare limitrophe du secteur 3. D'autres espèces sont jugées potentielles. Malgré la présence d'une mare et d'un réseau hydrographique temporaire assez fourni dont certains à proximité immédiate des emprises, l'étude indique que les milieux présents ne sont pas favorables au développement des amphibiens. **La MRAe estime que cette conclusion doit d'être argumentée au regard des risques en phase travaux.**

Deux insectes patrimoniaux et protégés (le papillon la Proserpine et la sauterelle Magicienne dentelée) sont contactés respectivement dans l'ouest de la zone d'étude et au centre de la zone 1. L'étude précise bien que l'ensemble des zones de garrigue leur sont favorables (page 83).

De plus, le choix de maintenir l'équipement des zones 3 et 4 n'apparaît pas suffisamment justifié, ces deux zones recensant des enjeux écologiques forts, bien mis en évidence dans l'étude, en partie liés à la présence de pelouses à Brachypode rameux. La prise en compte de la perte d'habitat sur les Aigles est insuffisamment développée et ne tient pas compte des effets cumulés avec les autres projets ou équipements existants. L'étude identifie cinq PNA sans procéder à une analyse des impacts suffisamment argumentée sur ces espèces. La présence d'espèces protégées d'insectes ne conduit pas à rechercher avant tout l'évitement.

En synthèse, l'étude juge les enjeux écologiques « modérés à fort » sur la majeure partie des cinq sites et leurs abords, pour les habitats naturels, la flore, les oiseaux, les reptiles, les insectes et les connectivités écologiques, mais les impacts du projet apparaissent sous-évalués. L'étude s'appuie systématiquement sur le fait que le SDIS de l'Aude procède à des brûlages dirigés dans ce secteur, pour indiquer que les travaux du projet seraient sans impact s'ils intervenaient à la suite immédiate de ces brûlages.

La MRAe souligne que l'effet des brûlages est limité dans le temps (recolonisation) et ne réduirait qu'une partie seulement des effets de l'implantation d'un parc photovoltaïque. Les impacts qui sont liés aux travaux (terrassment, décapage, érosion) et par la suite à la présence des panneaux (modification des conditions pour la flore et la faune à long terme, recolonisation hypothétique ou par des espèces différentes, débroussaillage réglementaire) restent impactants et ne sont pas pris en compte dans l'étude.

Concernant les espèces protégées, l'étude conclut à l'absence de nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces, alors que des effets du projet sont attendus sur certains habitats de reproduction d'oiseaux protégés, sur des spécimens d'insectes et de reptiles protégés. L'étude relève toutefois que des mesures compensatoires sont nécessaires pour le cortège d'oiseaux nicheurs et pour la Magicienne dentelée. Pour autant elle prévoit trois mesures qui ne peuvent être qualifiées de compensatoire pour ces espèces : la mise en œuvre d'un débroussaillage réglementaire « alvéolaire » qui conserve des zones arbustives et une mosaïque d'habitats, la création de mares, l'installation d'abris et de gîtes pour les reptiles.

La MRAe relève que l'étude ne réalise pas la séquence « éviter, réduire, compenser », qu'elle ne permet pas de conclure valablement sur les effets de ce projet qui apparaissent sous-évalués, et qu'en l'état des données fournies, une dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire pour le respect de la réglementation.

Risques

L'étude indique que « des terrassements sont nécessaires pour l'implantation du parc », « que les sols de par la topographie du site et leur composition même, sont de nature à subir une forte érosion » par le ruissellement ou l'action du vent (page 128). Sans plus de précision sur l'ampleur des travaux de terrassement et de décapage, l'étude propose simplement un suivi de chantier.

La MRAe estime que l'analyse de l'impact des travaux est de manière générale insuffisante dans cette étude.